

La composition de la juridiction compétente en matière d'enfance délinquante : juge des enfants intervenant à différents stades de la procédure

Jean-François Renucci

1. - L'arrêt était attendu et la solution espérée : la question qui se posait était de savoir si l'institution du juge des enfants, telle qu'elle est consacrée dans de nombreux pays avec, en particulier, la possibilité pour lui d'instruire et de juger une même affaire, est contraire à l'art. 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. La réponse de la Cour européenne des droits de l'homme est négative et l'on ne peut que se réjouir d'une telle solution qui prend en compte le particularisme du droit pénal des mineurs.

La présente affaire concerne les Pays-Bas : M. Nortier, qui avait quinze ans au moment des faits, estimait ne pas avoir bénéficié d'un procès devant un tribunal impartial car le juge des enfants de Middelburg qui statua sur sa cause avait auparavant instruit son affaire et rendu plusieurs décisions relatives à la prolongation de sa détention provisoire. Dans la plupart des législations internes, le principe de séparation des fonctions de justice connaît une exception lorsque des mineurs sont en cause : cela tient au rôle si particulier du juge des enfants qui doit assurer aussi la protection du mineur ; d'ailleurs, d'une manière générale, les règles procédurales sont caractérisées par ce souci (J.-F. Renucci, *Droit pénal des mineurs*, Masson 1994, p. 152 s.).

2. - Pourtant, la question de la conformité de la non-séparation des fonctions de justice en droit des mineurs avec l'art. 6, § 1, se posait souvent ces derniers temps, en particulier en France : ainsi, une cour d'appel avait-elle pu juger que la réunion en une même personne des fonctions d'instruire et de juger est incompatible avec la garantie du droit à un juge impartial au sens de la Convention, et que ce principe devait trouver application à l'égard des mineurs (CA Reims, 30 juill. 1992, *Dr. enf. fam.* 1992/2.177, note M. Allaix). Fort heureusement, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel : en permettant pour les mineurs délinquants, dans un souci éducatif, une dérogation à la règle selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement, dans une même affaire, les fonctions d'instruction et de jugement, l'ordonnance du 2 févr. 1945 ne méconnaît aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme ; une telle dérogation entre dans les prévisions de l'art. 14 du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, comme aussi dans celles des règles de Beijing, approuvées par les Nations unies, le 6 sept. 1985, qui reconnaissent la spécificité du droit pénal des mineurs (Cass. crim., 7 avr. 1993, *JCP* 1993.II.22151, note M. Allaix ; *D.* 1993.553, note J. Pradel ; *adde* C. Lazerges, La séparation des fonctions de justice, à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 7 avril 1993, *Rev. science crim.* 1994.75 ). Mais l'on pouvait cependant craindre une opinion contraire de la part des instances européennes...

3. - C'est dire l'intérêt de la décision de la Cour européenne qui, pour la première fois, se prononce sur la compatibilité de la non-séparation des fonctions de justice en droit pénal des mineurs avec les règles européennes du procès équitable. En répondant par l'affirmative dans l'affaire *Nortier*, la Cour a levé un doute qui était fort gênant, non seulement pour les magistrats, mais aussi pour le législateur car de nombreuses réformes sont à l'ordre du jour... Il était donc urgent de connaître la position des juges européens sur ce point.

La solution doit être approuvée, notamment pour trois raisons : d'abord, comme le rappelait le procureur général de la Cour d'appel de Reims, le fait pour les mineurs de bénéficier de garanties au moins égales à celles accordées aux majeurs n'exclut pas des spécificités procédurales à leur égard ; ensuite, il n'est pas possible de déduire de la jurisprudence européenne un principe général assimilant impartialité et incompatibilité fonctionnelle ; enfin,

l'intervention d'un même magistrat dans ce domaine est plutôt une garantie supplémentaire, d'autant plus que tout risque de partialité est écarté par la possibilité de faire appel. Il faut cependant être prudent car, de toute évidence, la Cour européenne n'a pas consacré sans réserves la conformité de la non-séparation des fonctions de justice en droit des mineurs avec l'art. 6, § 1, de la Convention. Les juges européens précisent bien que, dans cette affaire, les inquiétudes du suspect ne pouvaient pas passer pour objectivement justifiées. La Cour précise qu'il faut prendre en compte la portée et la nature des mesures prises par le juge pendant la phase préparatoire du procès : plus précisément, si dans l'affaire *Nortier* l'art. 6, § 1, n'a pas été violé, c'est parce que les décisions prises pendant l'instruction ne coïncident pas avec celle que le même juge a dû traiter en se prononçant sur le fond... La prudence s'impose donc car les juristes utilisent facilement la technique du raisonnement *a contrario*.

4. - Mais la notion d'impartialité objective, notion façonnée par la jurisprudence européenne, évolue et se transforme (J. Velu et R. Ergec, *Convention européenne des droits de l'Homme*, RPDB Cpl, t. 7, Bruxelles 1990, n° 553 ; P. Lambert, Vers un assouplissement de la notion d'impartialité objective, *Journ. trib.* 1993.390). La Cour européenne n'apprécie pas l'impartialité selon une démarche subjective, en cherchant à déterminer la conviction personnelle du juge en telle ou telle occasion (sur le principe, cf. G. de Leval, *Institutions judiciaires*, Liège 1993, n° 176) : les juges européens se demandent en principe si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, des éléments liés à son statut ou à ses fonctions autorisent à suspecter son impartialité (J. Van Compernelle, Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective, *RTD homme* 1994.437 s., spéc. n° 5). C'est dire l'importance des apparences à cet égard car, comme le rappelle le célèbre adage anglais : *Justice must not only be done, it must also be seen to be done*. Tous ces principes ont été consacrés par les instances strasbourgeoises depuis une dizaine d'années (CEDH, 1^{er} oct. 1982, *Piersack c/ Belgique*, série A, n° 53 ; 26 oct. 1984, *De Cubber c/ Belgique*, série A, n° 86 et 124-B), mais un certain inflexionnement de la notion d'impartialité objective est intervenu par la suite (CEDH, 24 mai 1989, *Hauschildt c/ Danemark*, série A, n° 154 ; 30 oct. 1991, *Borgers c/ Belgique* ; 16 déc. 1992, *Sainte-Marie c/ France*, D. 1993. Somm. 384, obs. J.-F. Renucci )

L'arrêt ci-dessus commenté s'inscrit dans ce mouvement. Contrairement aux principes dégagés dans les arrêts *Piersack* et *De Cubber*, le cumul des fonctions de justice n'est pas, en soi, un facteur générateur du grief d'impartialité : l'apparence ne suffit plus, et il faut prendre en compte les réalités. Les faits de chaque espèce doivent être analysés puisqu'il faut apprécier *in concreto* si les inquiétudes subjectives de la personne en cause peuvent passer pour objectivement justifiées. Un tel assouplissement mérite l'approbation car une interprétation trop rigide du principe séparatiste n'est pas souhaitable (cf. nos obs. sous CEDH, 25 févr. 1992, *Pfeifer et autres c/ Autriche*, D. 1992. Somm. 331 )

Mots clés :

ENFANCE DELINQUANTE * Tribunal pour enfants * Composition * Magistrat spécialisé * Procédure * Stade différent